



**PRÉFET  
DE LA VIENNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine**

Unité bidépartementale de la Charente  
et de la Vienne

Poitiers, le 25 mars 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17 mars 2022

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **Mécafi (Éolia)**

ZA René Monory - 5, rue Pierre Gilles de Gennes

86 100 Châtelleraut

Références : 2022 199 UbD16-86 ENV86

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17 mars 2022 de l'établissement Mécafi (Éolia) implanté ZA René Monory - 5, rue Pierre Gilles de Gennes 86 100 Châtelleraut. L'inspection a été annoncée le 8 mars 2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- Mécafi (Éolia)
- ZA René Monory - 5, rue Pierre Gilles de Gennes 86 100 Châtelleraut
- Code AIOT dans GUN : 7211243
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non classé
- IED : non soumis à la directive IED

La société Mecafi est spécialisée dans la production de pièces mécaniques et les contrôles non destructifs pour les secteurs aéronautiques et industriels.

Elle comprend 3 sites de production à Châtelleraut : Mecafi Prisma, dédié à l'usinage de pièces mécaniques, Mecafi Idéa, pour les procédés spéciaux (dont traitement de surface), et Mecafi Eolia, entité spécialisée dans la production des pièces d'aubage et procédés spéciaux associés.

Depuis le 21 septembre 2018, la société Mecafi a intégré le groupe Nexteam. Ce groupe a opéré une fusion avec le groupe Ventana en février 2022 afin de monter en compétences sur les métiers de la fonderie et de la mécano-soudure. Mécafi devrait changer de nom au cours de l'année 2022 pour devenir « Nexteam machining Châtelleraut ».

Le site Eolia a été autorisé en 2017 pour répondre aux nouveaux marchés signés par l'entreprise, en collaboration avec Safran. Il produit des pièces d'aubage pour les moteurs LEAP. Son activité est entièrement dédiée à de la sous-traitance pour Safran.

Mécafi, locataire du site, emploie 128 personnes sur le site Éolia pour de l'usinage et du traitement de surface. En raison des difficultés de Boeing liées à la sortie du modèle B737 MAX puis de la crise sanitaire, les effectifs ont été réduits d'environ 50 % sur les trois sites châtelleraudais.

Au cours de l'année 2018, l'entreprise ayant gagné des marchés, l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration :

- une augmentation de la puissance d'usinage de l'aluminium et du titane en intégrant de nouveaux centres d'usinage ;
- une extension de ses locaux pour la réalisation d'un bâtiment de compactage des copeaux d'usinage et de filtration des huiles solubles.

L'arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2019 a modifié certaines dispositions de l'arrêté d'autorisation du 6 janvier 2017, notamment, en mettant à jour le classement des activités et en imposant une surveillance des eaux souterraines.

L'obtention de la certification ISO14001 pour les 3 sites Mécafi est planifiée pour octobre 2022.

L'exploitant souligne que le conflit russo-ukrainien entraîne des tensions sur l'approvisionnement de certaines matières premières (notamment les colles, peintures et corindon).

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- risques chroniques (surveillance des rejets atmosphériques et aqueux, eaux souterraines) ;
- risques accidentels (installations électriques, moyens de lutte contre l'incendie).

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Entretien des moyens de lutte incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Mise en demeure, respect de prescription
Surveillance des eaux souterraines	AP Complémentaire du 02/09/2019, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription
Obligation de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale les projets de modifications préalablement à leur mise en oeuvre	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article : 1.5.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Recensement des parties à risques	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Rapport d'accident ou d'incident	Code de l'environnement, article R. 512-69	/	Sans objet
Plan de recensement des cuves	Arrêté Ministériel du 09/04/2009, article 10	/	Sans objet
Entretien des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 71.3	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Confinement des eaux incendie – consignes	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des installations avec les dossiers déposés	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 1.3	/	Sans objet
Installations électriques – installations de chauffage	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17	/	Sans objet
Chauffage des cuves - sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Moyens de lutte incendie – extincteurs	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie - bassin	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Confinement des eaux incendie – organes de commande	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III	/	Sans objet
Protections individuelles	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 7.4.3	/	Sans objet
Fréquence d'analyse des rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 9.2.1.1.1	/	Sans objet
Déclaration annuelle des émissions / transferts de polluants et déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	/	Sans objet
Fréquence d'analyse des eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 9.2.2.1	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il convient notamment d'identifier la source des impacts en hydrocarbures, aluminium et titane dans la nappe souterraine au droit du site et de lever les non-conformités affectant les portes coupe-feu et dispositifs de désenfumage.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Conformité des installations avec les dossiers déposés

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conformité des installations
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les installations et leurs annexes sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans e données techniques contenus dans les différents dossiers déposés [...]  Dossier de porter à connaissance (PAC) daté d'octobre 2018 : La pollution des sols et des sous-sols peut être liée à la mise en oeuvre de la nouvelle citerne de collecte des fluides d'usinage, recueillis dans un caniveau à la suite de l'égouttage des copeaux dans les bennes de transport. La citerne enterrée sera installée à l'angle nord-est de l'installation, comme présenté sur le plan de l'installation. Celle-ci disposera d'une double paroi et de 2 alarmes de trop-plein et rupture d'une des deux enveloppes.
<b>Constats :</b> L'exploitant confirme la présence d'un capteur niveau haut et d'un capteur / alarme de détection de fuite. Le dispositif d'alarme est implanté à proximité des bennes de stockage des copeaux et également reporté dans l'atelier. L'exploitant présente un rapport de vérification de la cuve (épreuve) par la société Ortec, daté du 4 mars 2022. Il s'agit du premier contrôle depuis l'installation du réservoir enterré. Il met en évidence l'étanchéité de la cuve. En revanche, le détecteur de fuite n'a pas été vérifié.  Le capteur niveau haut ne fait pas non plus l'objet d'une vérification périodique. L'exploitant précise que le niveau de remplissage est vérifié quotidiennement et qu'il vérifie la remise à zéro de l'indicateur de niveau lors du vidage du réservoir enterré.  L'inspection estime, au regard des impacts potentiels dans les sols, qu'il convient de procéder à une vérification périodique des détecteurs équipant ce réservoir.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Recensement des parties à risques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Locaux à risques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en oeuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisés, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Les parties de l'installation concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables ou à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H370 ou H372 tels que définis à l'article 2 sont systématiquement à considérer dans ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente, sous la forme d'un diaporama établi en prévision de la visite d'inspection, un recensement répondant en partie aux attendus réglementaires. Ces éléments doivent être portés dans un document synthétique, recensant les zones à risques susceptibles de produire des effets thermiques, toxiques ou de surpression, disponible à tout moment, en cas notamment d'intervention des services de secours.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Rapport d'accident ou d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R. 512-69
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Déclaration d'accident ou d'incident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> L'exploitant fait part de 3 départs de feu affectant la table aspirante de ponçage titane. Un rapport d'incident répondant aux attendus de l'article R. 512-69 doit être transmis au préfet et à l'inspection des installations classées.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Plan de recensement des cuves

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2009, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, caractéristiques techniques / chimiques
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).[...]
<b>Constats :</b> Ce plan n'a pu être présenté lors de l'inspection et reste donc à établir.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Entretien des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 71.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Installations électriques
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un rapport produit par la société Véritas, daté du 23 janvier 2022, dans lequel sont listées 12 non-conformités dont 7 redondantes. Un plan d'actions correctives a été établi afin que l'ensemble des non-conformités (NC) soient levées d'ici le 31 mai 2022. L'exploitant transmettra les éléments justifiant la levée des NC redondantes dans un délai de 15 jours puis ceux relatifs aux autres NC, en mai 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Installations électriques – installations de chauffage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Chauffage
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant indique que les installations exploitées dégagent une chaleur suffisante pour que les secteurs de production et ses annexes ne soient pas pourvus d'un dispositif de chauffage.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Chauffage des cuves - sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Gestion manque de liquide
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage. Ces dispositifs sont régulièrement contrôlés [...]
<b>Constats :</b> Les lignes de ressuage automatique et d'anodisation (OAP) sont équipées de rétentions disposant de capteurs "présence liquide". L'exploitant précise que la détection de liquide entraîne l'arrêt du chauffage. Ces capteurs font l'objet d'une vérification/maintenance semestrielle "Total Productive Maintenance" (TPM). Les dernières vérifications datent du 26 octobre 2021 pour la ligne de ressuage et du 21 septembre 2021 pour la ligne d'anodisation.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – extincteurs**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] b) D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente un plan d'implantation des extincteurs faisant apparaître une répartition dense de ces dispositifs au sein des ateliers de production.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : Moyens de lutte incendie – entretien**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de lutte
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] e) Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant présente les rapports de contrôle et d'entretien établis par la société Desautel : <ul style="list-style-type: none"><li>- extincteurs (89) / robinets incendie armés (RIA, au nombre de 2) : rapport du 3 février 2022, installations conformes ;</li><li>- portes coupe-feu (6) : rapport du 17 janvier 2022, travaux de maintenance à prévoir (devis du 11 mars 2022) ;</li><li>- dispositifs de désenfumage (30) : rapport du 8 décembre 2021, travaux de maintenance à prévoir (devis du 9 mars 2022) ;</li><li>- blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES, au nombre de 26) : rapport du 20 juillet 2021, dispositifs conformes.</li></ul> <p>La citerne souple d'un volume de 200 m<sup>3</sup> fait l'objet d'un contrôle par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) tous les 2 ans, la dernière ayant eu lieu le 27 novembre 2020 (installation conforme).</p> <p>L'exploitant doit lever les non-conformités relatives aux portes coupe-feu et aux dispositifs de désenfumage.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie - bassin

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction, sont collectées grâce à un bassin de confinement ou un autre dispositif équivalent. [...]
<b>Constats :</b> Le site dispose d'un bassin de confinement, vide le jour de l'inspection.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – organes de commande

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin peuvent être actionnés en toutes circonstances.
<b>Constats :</b> Le fonctionnement de la vanne by-pass permettant de diriger les eaux d'extinction vers le bassin de confinement est manuel (via un volant, sans nécessité d'alimentation électrique). Le jour de l'inspection, le volant apparaît fonctionnel.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Confinement des eaux incendie – consignes

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.III
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
<b>Prescription contrôlée :</b> Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.
<b>Constats :</b> Les consignes ne sont pas affichées. Il y a lieu pour l'exploitant d'explicitier les consignes permettant de confiner les eaux d'extinction d'incendie puis de les afficher de façon visible.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Protections individuelles

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 7.4.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Personnel d'intervention
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre. Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents. [...]
<b>Constats :</b> Lors de la précédente inspection réalisée le 12 décembre 2018, il avait été constaté que le site ne disposait pas de masques respiratoires isolants. Par courriel du 5 février 2019, l'exploitant avait indiqué que des devis étaient en cours d'établissement. Le jour de l'inspection, l'exploitant présente des masques respiratoires. Un de ces appareils est stocké dans chacune des 2 armoires localisées de part et d'autre du hall d'accueil (une armoire dans l'atelier usinage et une armoire dans l'atelier des procédés spéciaux). Le magasin de stockage des EPI, accessible depuis le hall ou depuis l'atelier d'usinage, dispose de 3 appareils supplémentaires.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fréquence d'analyse des rejets atmosphériques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 9.2.1.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Fréquence annuelle de l'analyse des rejets atmosphériques des conduits 1 à 8.
<b>Constats :</b> Le dernier rapport d'analyse des rejets atmosphériques date du 3 janvier 2022 (bureau d'études Socotec). Les analyses apparaissent conformes.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déclaration annuelle des émissions / transferts de polluants et déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, rejets
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et déchets [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant indique planifier la déclaration avant la fin du mois de mars.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Fréquence d'analyse des eaux résiduaires

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article 9.2.2.1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> Périodicité annuelle de l'analyse des eaux pluviales issues des points de rejet 2 et 3.
<b>Constats :</b> L'exploitant présente le rapport d'analyses daté du 21 janvier 2022 et réalisé par la société Ianesco, mettant en évidence des concentrations conformes. L'application Gidaf est renseignée.  L'exploitant signale par ailleurs avoir reçu une relance automatique Gidaf pour absence de transmission de déclaration. Il n'y a pas lieu de tenir compte de ce message automatique lié à une anomalie de la version déployée fin octobre 2021.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Obligation de porter à la connaissance de l'autorité préfectorale les projets de modifications préalablement à leur mise en oeuvre

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/01/2017, article : 1.5.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Porter à connaissance
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.
<b>Constats :</b> L'exploitant a présenté un plan des rejets atmosphériques dans lequel apparaissent trois nouveaux points de rejet atmosphérique : - n° 16 : poste de retouche peinture, dans le bâtiment des procédés spéciaux, en partie nord ; - n° 17 et 18 : centrale de recyclage d'air, dans le bâtiment usinage, en partie sud.  En outre, le suivi des installations présenté par l'exploitant met en évidence l'implantation d'une cuve enterrée, d'un volume de 5 m <sup>3</sup> , dédiée au recueil des huiles de vidange des machines d'usinage et des effluents de lavage des sols, non mentionnée dans le dossier de demande d'octobre 2015. L'exploitant précise que ce réservoir a été installé dès 2016 et qu'il dispose d'un détecteur de niveau haut et d'un détecteur de fuite. Il a fait l'objet d'une vérification par la société Ortec qui a conclu à son étanchéité dans son rapport du 3 mars 2022.  Ces modifications, ainsi que celles planifiées ou d'ores et déjà réalisées depuis le dernier arrêté préfectoral complémentaire du 2 septembre 2019, doivent être portées à la connaissance du préfet.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/09/2019, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Autosurveillance
<b>Prescription contrôlée :</b> L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2019 insère un chapitre 4.5 dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 janvier 2017, relatif à la surveillance des eaux souterraines :  [...] Deux fois par an, au moins, le niveau piézométrique est relevé et des prélèvements sont effectués dans la nappe. [...]  [...] Si ces résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant détermine par tous les moyens utiles si ses activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.[...]
<b>Constats :</b> Au cours de l'année 2021, des prélèvements dans la nappe alluviale de la Vienne ont été effectués en mars (hautes eaux) puis en septembre (basses eaux) par la société Hygéο dans les piézomètres PZ1 et PZ2, en amont hydraulique, et PZ3 (en aval hydraulique, au sud du site). L'application Gidaf est correctement remplie.  Les analyses mettent en évidence une évolution sur les différentes campagnes réalisées. En 2018, la présence d'une pollution avérée sur PZ1 en hydrocarbure avait été identifiée, pollution qui n'a ensuite pas été relevée en octobre 2020 et mars 2021 mais qui apparaît à nouveau lors de la campagne basses eaux de septembre 2021. Concernant les métaux, le chrome total et le nickel total sont toujours présents sur PZ1, PZ2 et PZ3 mais restent faiblement concentrés. En revanche, l'aluminium et le titane ont été retrouvés en fortes concentrations sur PZ1 et PZ3 lors de la dernière campagne.  Le rapport d'analyses estime que les concentrations importantes en matières en suspension (MES) durant cette campagne, issues de la présence de sables noirs qui proviendraient des formations naturelles du Cénomaniens, pourraient être à l'origine de ces fortes concentrations à travers la contamination des sédiments par les métaux. Il est proposé, plutôt que d'analyser le métal total, d'analyser la fraction dissoute des métaux afin de séparer les métaux dissous des métaux associés aux matières en suspension.  L'exploitant doit déterminer si les impacts relevés proviennent de ses installations et transmettre le cas échéant les mesures prises et planifiées.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription